

REGLEMENT NUMÉRO 71

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 33 DU TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE)

ATTENDU qu'il est devenu opportun de modifier le règlement numéro 33 « Règlement de construction du TNO de Guyenne » afin de prohiber les éléments de fortification ou de protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 33 concernant la construction;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la MRC d'Abitibi (TNO Lac-Chicobi) de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU les dispositions de l'article 118, alinéa 2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permet de régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction pour la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à six (6) mois pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de l'Assemblée Générale des maires du 27 octobre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et unanimement résolu ;

QUE le présent règlement portant le numéro 71 « Modifiant le règlement de construction numéro 33 du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.17 :

Le chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION » est modifié de façon à créer le nouvel article 3.17

3.17 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN SITE

3.17.1 Types d'établissements

Sans restreindre la portée du chapitre III du présent règlement, l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- Hôtel;
- Motel;
- Maison de touriste;
- Maison de pension;
- Service de restauration;
- Taverne, bar, club de nuit;
- Clubs sociaux;
- Lieux d'assemblées;
- Cabaret;
- Associations civiques, sociales et fraternelles;
- Habitation résidentielle ou sens du groupe « habitation » tel que défini au règlement de zonage numéro 31;

- Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- Gymnase et club athlétique;
- Centre récréatif y compris salle de quilles et de billard;
- Lieux d'amusement;
- Tout bâtiment à usages mixtes.

3.17.2 Matériaux de fortification ou de protection prohibés

Sans restreindre la portée de l'article 3.17.1 du présent règlement, sont strictement prohibés l'installation et le maintien des matériaux ou produits suivants :

- Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposés dans les fenêtres ou dans les portes;
- Les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et disposés autour des fenêtres, des portes ou de toute autre ouverture du bâtiment;
- Les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- Les grillages et barreaux faits de métal ou de tout autre matériau disposés aux portes, fenêtres ou ouvertures diverses à l'exception de ceux disposés au niveau du sous-sol ou de la cave.

3.17.3 Éléments d'accès au site

Sans restreindre la portée de l'article 3.17.1 du présent règlement, sont strictement prohibés l'installation et le maintien d'accès au site suivants :

- Une guérite, un portail, une porte cochère, une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules à un emplacement visé à l'article 3.17.1 du présent règlement, de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment de cet emplacement soit situé à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la voie publique.
- Une tour d'observation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules ou de personnes à un emplacement visé à l'article 3.17.1 du présent règlement.

3.17.4 Accessoires et équipements complémentaires

Sans restreindre la portée de l'article 3.17.1 du présent règlement, sont strictement prohibés, l'installation et le maintien des accessoires et équipements complémentaires suivants :

- Un appareil à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne à l'exception de ceux directement fixés aux murs du bâtiment principal.

3.17.5 Délai de conformité

Toute construction non conforme à l'article 3.17 du présent règlement doit être reconstruite ou refaite dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de cet article afin de le rendre conforme à celui-ci.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 24 NOVEMBRE 1999.

Marcel Massé,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Projet de règlement présenté le :	27 octobre	1999
Avis de motion donné le :	27 octobre	1999
Règlement adopté le :	24 novembre	1999

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	Premier décembre 1999
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	Premier décembre 1999

Entrée en vigueur : Premier décembre 1999